



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Résultat de la consultation publique nationale du 29 janvier 2016 au 29 février 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.**

Le présent document clôture le processus de consultation relatif au projet de règlement fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de la "Procedure for fix number portability".

Ce document reprend textuellement les contributions des acteurs du marché luxembourgeois transmises durant la période prévue à cet effet.

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus **durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.**

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc **l'objet d'aucune publication** de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

1. Cegecom S.A.
2. Entreprise des postes et télécommunications
3. Join Experience S.A.
4. Orange Communications Luxembourg S.A.
5. Tango S.A.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

Luxembourg, le 21 avril 2016

		NR <u>L93542</u>		
A/C			JUR	
CPT			MAINT	
E		1 MAR. 2016	P	
F			S.DIR	
G			STAT	
IT/PR			T	0

Institut Luxembourgeois de Régulation  
to the attention of Mr Luc TAPPELLA, Director  
17, rue du Fossé  
L-2922 LUXEMBOURG

Luxembourg, 29.02.2016

Handled by: Didier WASILEWSKI

Tel.: +352 26 499-401

Fax: +352 26 499-699

Concerning: National public consultation from January 29th to February 29th 2016 regarding « la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques »

Your reference: Your newsletter on January 29th 2016

Our reference: 16538/DW

Dear Mr Director,

We gladly answer concerning the national public consultation regarding « la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques » that was published on January 29th 2016.

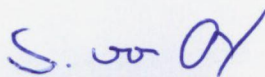
In the above mentioned regulation under "Art. 8 Procédure de demande de portage des numéros – (4)" the term "donneur" is used. In the document "Procedure for fix number portability" (Version 1.1) prepared by the GIE FNP the term "donneur" reflects the network owner and/or a number holder. But in some cases with a reselling relationship between two operators neither the network owner nor the number holder stays in a contractual relationship with the final customer but a 2<sup>nd</sup> operator (3<sup>rd</sup> party). As a consequence of this fact, the "donneur" isn't in the position to contact the final customer because the "donneur" merely stays in a contractual relationship with the 2<sup>nd</sup> operator who has the contractual relationship to the final customer and is able to provide the relevant information regarding the portation procedure to the final customer.

We kindly ask you to replace the term "donneur" as follow in order to reflect the fact that the company with the contractual relationship towards the final customer should always provide him the relevant information:

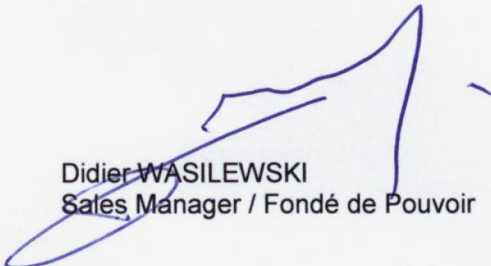
Art. 8 (4) – L'entreprise notifiée donneur **commercial**, après validation de la demande, fournit à l'utilisateur final les informations utiles relatives à la procédure de portage, notamment les informations suivantes:"

We stay at your disposal for any further information.

Yours faithfully,



Stefan VON ARX  
Sales Support / Regulation



Didier WASILEWSKI  
Sales Manager / Fondé de Pouvoir



		NR <u>L 93 553</u>		
A/C			JUR	
CPT			MAINT	
E		2 MAR. 2016	P	
F			S.DIR	
G			STAT	
IT/PR			T	

Institut Luxembourgeois de  
Régulation  
Monsieur Luc Tapella  
Directeur  
17, rue du Fossé  
L-2922 Luxembourg

Par e-mail : numerotation @ilr.lu

**Dossier traité par :** service régulation télécom

**N.réf. T/7171/SEC**

Luxembourg, le 29 février 2016

**Objet :** Réponse de POST à la consultation publique nationale du 29 janvier 2016 au 29 février 2016 concernant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que POST n'a pas de commentaires à formuler au sujet des documents de consultation concernant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Joseph Glod  
Directeur Général adjoint

		NR _____		
A/C			JUR	
CPT			MAINT	
E		2 MAR. 2016	P	
F			S.DIR	
G			STAT	
IT/PR			T	0

## Besch Jérôme

---

**From:** Magali Lapraille <magali.lapraille@joinexperience.com>  
**Sent:** 29 February 2016 14:12  
**To:** numerotation  
**Cc:** Luc Van Den Bogaert  
**Subject:** Join Experience - réponse à la Consultation publique nationale du 29 janvier 2016 au 29 février 2016 sur la nouvelle procédure FNP

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous nos commentaires concernant la consultation sur la nouvelle procédure FNP :

- Concernant le point 3.1 de la procédure  
Est-il possible qu'il n'y ait pas d'interruption de demande de portage de 12h à 13h ?

All activated porting (from Monday to Friday from 8.00 to 12.00 and 13.00 to 17.00) on legal and public holidays in Luxembourg, this timeframe may be extended. Recipient Operator has to be validated by all Operators within a time period. See technical documentation of the CRDB.

- Pourriez-vous svp nous informer quand nous recevrons la documentation technique de la CRDB ainsi que les détails d'interconnexion afin que nous puissions évaluer la charge de travail que cela impliquera de notre côté.

Merci d'avance

Cordialement,

The logo for JOIN, featuring the word "JOIN" in a bold, green, sans-serif font. The letter "I" is stylized with a small square cutout in its center.

---

Magali Lapraille  
Wholesale Coordinator

JOIN EXPERIENCE  
11, rue de Bitbourg  
1273 Luxembourg-Hamm  
M: +352 671 880 202



Institut Luxembourgeois de Régulation  
Monsieur Luc Tapella  
Directeur  
17, rue du Fossé  
L-2922 Luxembourg

		NR <u>L93561</u>		
A/C			JUR	
CPT			MAINT	
E		2 MAR. 2016	P	
F			S.DIR	
G			STAT	
IT/PR			T	0

Bertrange, le 26 Février 2016

Objet : Consultation publique nationale du 29 janvier 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes

Monsieur le Directeur,

A l'égard de la consultation sous rubrique, nous vous informons que Orange Communications Luxembourg n'a aucun commentaires particuliers ou réactions à émettre.

En effet, Orange a été actif depuis le début de ce projet auprès de l'ILR et des différents groupes de travail.

Dans ce sens, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus distinguées.

Armelle Paillaud-Schneider  
Regulatory Deputy



Institut Luxembourgeois de Régulation  
Attn. Monsieur le Directeur  
Luc Tapella

17, rue du Fossé  
L-2922 Luxembourg

Bertrange, le 29 février 2016

Par mail : [numerotation@ilr.lu](mailto:numerotation@ilr.lu)

**Objet:** Procédure de consultation publique fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes du 29 janvier 2016 au 29 février 2016.  
**Ns réf. :** MB/JFW/20160229

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous nous référons à la consultation référencée en marge portant sur le projet de Règlement 16/XX/ILR du XXX 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et sur sa Procédure « to fix number portability ».

Nous souhaitons saluer ici le processus de discussion et d'échange qui s'est engagé sous l'impulsion de l'ILR et par l'entité constituée aux fins de la portabilité des numéros fixes, le GIE FNP et ce, préalablement à la présente consultation. Nous avons pu compter sur l'écoute, la collaboration et l'engagement des parties prenantes qui ont conduit au présent projet de Règlement et à la Procédure en consultation.

Nous espérons que cette approche puisse contribuer à un gain en efficacité de la procédure de portage des numéros fixes en optimisant les flux d'information entre opérateurs dans l'intérêt des consommateurs finaux. Ce processus de concertation préalable en associant les opérateurs au résultat réglementaire présente aussi le mérite de traiter la dimension technique, opérationnelle et financière, ce qui facilite le débat final en phase de consultation.



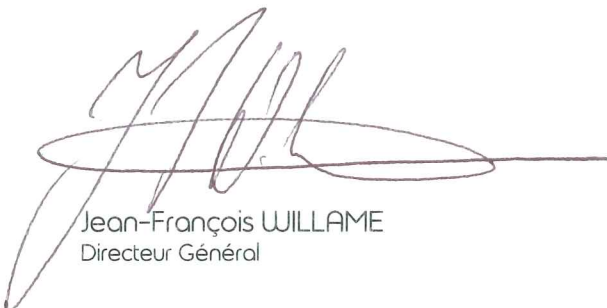
C'est ce qui explique que nous n'avons pas de questions et/ou de remarques particulières à formuler dans la présente consultation sauf à rappeler trois points pour lesquels il a été définis qu'ils devront être traités dans les processus même de la mise en place de l'outil de traitement du portage des numéros fixes.

Ainsi, nous sommes attachés à voir appliquer lors de la mise en place de l'outil et/ou dans la procédure y relative, les principes suivants :

- le principe du guichet unique au moyen duquel le client final mandate son nouvel opérateur pour qu'il réalise l'ensemble des démarches administratives relatives à sa demande de portabilité de son numéro fixe ;
- la fiabilisation de la base de données à sa mise en œuvre comme dans le futur et ce, pour assurer la qualité et le délai du processus de portabilité dans la mesure où elle permet à l'opérateur d'identifier précisément les lignes à porter.
- la simplification de l'identification du client : à cet égard, nous sommes d'avis qu'un système commun (sans que le client ne doive disposer au moment de sa demande d'une pièce telle que la facture de son ancien opérateur) et qu'un identifiant commun (sans privilégier l'un ou l'autre opérateur) soient définis ; ainsi l'on pourrait s'inspirer de l'exemple français qui a institué fin d'année dernière, pour la procédure de portabilité d'un numéro fixe, « le relevé d'identité de opérateur ». Ce code unique peut être récupéré par différents moyens via un numéro gratuit qui permet la mise à disposition du code quand l'abonné est en dehors de chez lui dans un shop par exemple.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-François WILLAME  
Directeur Général